

Conditions Générales des Garanties d'Assistance valant Notice d'Information

FILASSISTANCE INTERNATIONAL

Au profit des Adhérents ayant souscrit à titre individuel ou collectif
un **“contrat d'assurance Frais de Santé”**.

*Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par FILASSISTANCE International,
Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre
sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.*

CONDITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

AGMF PREVOYANCE a souscrit le contrat collectif n° F 16 S 0486, au profit de ses Adhérents et auprès de **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**, afin de faire bénéficier ces derniers, de garanties d'assistance telles que prévues ci-dessous.

Bénéficiaire de ce contrat tout Adhérent ayant souscrit à titre individuel ou collectif un contrat frais de santé auprès d'AGMF Prévoyance ci-après dénommé "contrat d'assurance Frais de Santé".

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**, Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

A. CADRE DES GARANTIES

1. COMMENT CONTACTER FILASSISTANCE ?

Téléphone : 01 70 36 41 01 (depuis la France)
+33 1 70 36 41 01 (depuis l'étranger)

Télécopie : 01 47 11 24 63

Adresse postale : 108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex.

2. QUI PEUT BÉNÉFICIER DES GARANTIES ?

Ont la qualité de Bénéficiaires, l'Adhérent, son Conjoint, leur enfant fiscalement à charge et vivant sous le même toit ainsi que toute personne désignée dans la garantie comme destinataire de la prestation servie.

Les Bénéficiaires doivent résider en France telle que définie ci-dessous.

3. OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

A l'exception des garanties décrites à aux articles 21.1 à 21.3, 26, 27 et 28 qui s'appliquent dans le monde entier, les garanties d'assistance fournies par **FILASSISTANCE** au titre des présentes conditions générales valant Notice d'information, s'appliquent en France telle que définie ci-dessous.

Elles sont fournies exclusivement depuis et au sein de la Zone de résidence de l'Adhérent, telle que définie ci-dessous.

4. QUELLE EST LA PÉRIODE DES GARANTIES ?

La présente Notice prend effet au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2017 et couvre les événements garantis survenus au plus tôt à compter de cette date.

Les Bénéficiaires peuvent solliciter les prestations pendant la période d'adhésion au contrat d'assurance "Frais de Santé", sous réserve du règlement de la cotisation correspondante

Toutefois, le droit à garantie auprès de **FILASSISTANCE** cesse pour chaque Adhérent :

- ▶ En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance "Frais de Santé" ;
- ▶ En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance **F 16 S 0486** ;
- ▶ En cas de non-paiement de la cotisation conformément aux dispositions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

B. GÉNÉRALITES

1. DÉFINITIONS

Les Parties entendent les termes ci-dessous selon les définitions suivantes :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

Actes de la vie quotidienne : le transfert, le déplacement à l'intérieur d'une surface plane, l'alimentation, la toilette, la continence et l'habillement.

Adhérent : toute personne physique, adhérent au Contrat d'assistance n° F 16 S 0486 et qui s'engage à acquitter la cotisation émise aux périodes définies.

Aggravation de la perte d'autonomie : Modification de l'état de dépendance d'une personne attestée par :

- ▶ le changement de catégorie de l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ▶ ou l'évolution des droits pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ▶ ou le changement de classement GIR de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Aidé : le Proche parent tel que défini ci-dessous de l'Adhérent qui est reconnu dépendant (à partir de GIR 4 au sens de la grille AGGIR).

Aide-Ménagère : personne assurant les travaux courants d'entretien du logement tels que le ménage, les courses de proximité, le repassage et l'aide aux repas.

Animaux de compagnie : chiens et chats remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races **Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés "Pitt bull". Les nouveaux animaux de compagnie :** lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.

Assuré aidant : L'Assuré qui aide un de ses Proches parents, devenu dépendant (à partir de GIR 4 de la grille AGGIR). L'Assuré aidant apporte une aide quotidienne à son Proche parent pour les actes de la vie quotidienne. Il doit avoir le même domicile ou visiter quotidiennement son Proche parent à domicile.

Atteinte corporelle : blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

AGGIR : outil national d'évaluation de la dépendance déterminant le niveau des aides publiques.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Bénéficiaire : toute personne désignée à l'article 2 du paragraphe A, ci-avant.

Conjoint : le conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent.

Contrat : le Contrat collectif d'assistance **F 16 S 0486**.

Dépendance : état de perte d'autonomie d'une personne justifiant son classement dans le Groupe GIR 1 à 4 de la grille AGGIR.

Domicile : le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Equipe médicale : médecin de **FILASSISTANCE**.

Etranger : tout pays situé hors de France, à l'exclusion des pays formellement déconseillés par le gouvernement français.

Evènement : toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de **FILASSISTANCE**, et notamment la maladie, l'accident, le décès, etc..

France : France métropolitaine y compris la Corse, les Départements-Régions d'Outre-mer français : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, à l'exception de Mayotte. Les Principautés de Monaco et d'Andorre.

Franchise : part des frais qui reste définitivement à la charge de l'Adhérent.

Handicap : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Le handicap doit être reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Hospitalisation : tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une maladie ou à une atteinte corporelle.

Hospitalisation imprévue : tout séjour imprévu d'une durée supérieure à 24 heures, hors séjour ambulatoire, dans un établissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une maladie ou à une atteinte corporelle et dont la survenance n'était pas connue dans les 7 jours avant son déclenchement.

Immobilisation : toute personne qui suite à une maladie ou accident, se trouve dans l'impossibilité provisoire d'effectuer seule certains actes de la vie quotidienne.

Maladie : toute altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge dans le temps.

Pathologies lourdes : Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polyopathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins de **FILASSISTANCE**.

Pet Sitter : Personne qui prend soin des animaux de l'Adhérent.

Proche : Toute personne désignée par l'Adhérent ou par son Conjoint.

Proches parents : les ascendants et descendants du 1^{er} degré et/ou le Conjoint de l'Adhérent tel que défini ci-dessus.

Titre de transport : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1^{ère} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe touriste.

Zone de résidence :

- Pour l'Adhérent résidant en France métropolitaine, en Corse ou dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre : zone couvrant la France métropolitaine, la Corse et les Principautés de Monaco ou d'Andorre.
- Pour l'Adhérent résidant dans les Départements-Régions d'Outre-Mer français: zone limitée au Département-Région dans lequel se trouve le domicile de l'Adhérent.

2. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

2.1. DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (**hors jours fériés**).

Pour le rapatriement de corps et médical prévus respectivement dans les modules C. "ASSISTANCE A DOMICILE" et E. "ASSISTANCE DEPLACEMENT", **FILASSISTANCE** met en œuvre cette prestation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone suivant **01 70 36 41 01**, préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat **F 16 S 0486**. Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

2.2. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que **FILASSISTANCE** jugerait utile.

Le règlement des prestations interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites pièces par **FILASSISTANCE**, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

2.3. CONDITIONS D'ORDRE MÉDICAL

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées **sous pli confidentiel** à l'attention du service médical de **FILASSISTANCE**.

3. EXCLUSIONS

3.1. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Adhérent ou le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part de **FILASSISTANCE** les conséquences :

- des frais engagés sans l'accord préalable de **FILASSISTANCE** ;
- des frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- du fait intentionnel de l'Adhérent ou d'un Bénéficiaire ;
- de l'insuffisance ou de l'indisponibilité temporaire de prestataires localement ;
- des états résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;
- de la participation de l'Adhérent ou d'un Bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à titre non amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- des conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique, tels que visés à l'article L121-8 alinéa 2 du Code des assurances ;
- de toute restriction à la libre circulation des personnes ;
- des cataclysmes naturels ;
- des épidémies, de tout risque infectieux ou chimique ;
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire ou l'Adhérent peut détenir ;
- de la participation volontaire de l'Adhérent ou d'un Bénéficiaire, à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- la tentative de suicide ou le suicide de l'Adhérent survenu au cours de la 1^{ère} année suivant l'adhésion ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans ;
- les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport par avion, avec les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés par le Bénéficiaire ;
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
- les séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs, les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel qui seraient engagés à l'initiative de l'Adhérent ou d'un Bénéficiaire ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

3.2. EXCLUSIONS MÉDICALES

FILASSISTANCE ne peut intervenir pour les frais médicaux suivants, engagés :

- les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ à l'étranger ou après le retour et nécessitant un contrôle médical régulier, sauf cas d'aggravation imprévisible ;
- les frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus à l'étranger ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, en France ou à l'étranger consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler ;
- les frais consécutifs à une tentative de suicide, à l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non ordonnés médicalement ou obtenus frauduleusement (en France ou l'étranger) ;
- les frais occasionnés ainsi que les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée réalisées à l'étranger ;

- les frais résultant de la complication d'un état de grossesse ainsi que les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6^{ème} mois (en France ou à l'étranger) ;
- les frais consécutifs à une maladie chronique, à des maladies ou des troubles mentaux y compris les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement ;
- les transports primaires d'urgence, les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer, ou dans le désert (en France ou à l'étranger) ;
- les frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie (en France ou à l'étranger) ;
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement (en France ou à l'étranger) ;
- les vaccins et les frais correspondants (en France ou à l'étranger) ;
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents (en France ou à l'étranger) ;
- toute intervention volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment) (en France ou à l'étranger) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant (en France ou à l'étranger) ;
- les cures thermales (en France ou à l'étranger) ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives et médicales) (en France ou à l'étranger) ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) (en France ou à l'étranger).

4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

5. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies auprès de l'Adhérent, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant à la présente Notice, l'Adhérent consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, l'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux prestataires ou sous-traitants liés contractuellement à **FILASSISTANCE** intervenants pour l'exécution des garanties d'assistance.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser sa demande, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :

FILASSISTANCE - Correspondant CNIL
108, Bureaux de la Colline
92213 SAINT-CLOUD CEDEX ou cil@filassistance.fr

L'Adhérent peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

6. RESPONSABILITÉ

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente Notice. A ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra à l'Adhérent, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis de l'Adhérent, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des dommages directs, quel qu'en soit la nature, à l'égard de l'Adhérent, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice de l'Adhérent.

En tout état de cause, **FILASSISTANCE** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause

étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

8. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : **01 70 36 41 01**, qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire pourra adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

FILASSISTANCE - Service Réclamations
108, Bureaux de la Colline
92213 SAINT-CLOUD CEDEX

Cette réclamation pourra également être formulée sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique "Contactez-nous".

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, **FILASSISTANCE** enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, l'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à l'adresse ci-dessous :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

L'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra également formuler sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux (2) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

9. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente Notice sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **FILASSISTANCE** en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre **FILASSISTANCE** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **FILASSISTANCE** à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à **FILASSISTANCE**, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties.

10. FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à **FILASSISTANCE**, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Notice est régie par le droit français.

Préalablement à toute action en justice, il est convenu que **FILASSISTANCE** et l'Adhérent rechercheront une solution amiable à leur litige, dans un délai de trente (30) jours, suivant la mise en demeure envoyée par **FILASSISTANCE** ou l'Adhérent.

A défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le siège social de **FILASSISTANCE** ou le domicile de l'Adhérent.

C. ASSISTANCE À DOMICILE

Groupe Pasteur Mutualité dispose d'un Service d'Entraide, destiné à ses Adhérents.

Ce Service d'Entraide apporte aux Adhérents et à leur famille :

- › un accompagnement personnalisé,
- › une aide et des conseils adaptés,
- › un soutien moral et psychologique,
- › un suivi social sur la durée.

Les services décrits ci-dessous aux articles suivants **12.1, 12.7, 22.1.2, 22.3.5, 24.1** pourront être mis en œuvre en lien avec le Service d'Action Sociale de Groupe Pasteur Mutualité suite à un appel auprès de **FILASSISTANCE** au **01 70 36 41 01 (OU +33 1 70 36 41 01 depuis l'étranger)**.

L'Adhérent ou sa famille peut également solliciter directement le Service d'Action Sociale de Groupe Pasteur Mutualité par e-mail à l'adresse entraide@gpm.fr.

12. GARANTIES INFO & CONSEIL ACCESSIBLES DÈS L'ADHÉSION

12.1. CONSEIL SOCIAL

FILASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à **5 entretiens téléphoniques** avec le Bénéficiaire sur une **période de 12 mois consécutifs** avec un Travailleur Social.

Le Travailleur Social évaluera les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifiera les priorités et propose des solutions au Bénéficiaire.

12.2. INFORMATIONS JURIDIQUES

A tout moment, **FILASSISTANCE** pourra délivrer au Bénéficiaire, des informations juridiques dans les domaines suivants : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger.

Sont exclues les demandes **ne portant pas sur le droit français**.

Le contenu de l'information délivrée **ne pourra excéder le champ d'application défini à l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971**.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- › D'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu(s),
- › Des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les prestations qui suivent sont uniquement téléphoniques et en aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les spécialistes de **FILASSISTANCE** ne peuvent se substituer aux intervenants habituels.

12.3. INFORMATIONS MÉDICALES

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

L'équipe médico-psycho-sociale de **FILASSISTANCE** délivre au Bénéficiaire, des informations médicales sur dans les domaines suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux...

FILASSISTANCE s'engage à respecter les choix du Bénéficiaire, sans se substituer aux professionnels de santé qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostique ou thérapeutique personnalisés.

12.4. RECHERCHE DE MÉDECIN, INFIRMIÈRE, INTERVENANT PARAMÉDICAL

En l'absence de médecin traitant, **FILASSISTANCE** apporte son aide pour trouver un médecin de garde, une infirmière ou un intervenant paramédical, sur le lieu de survenance de l'accident ou de la maladie.

En aucun cas la responsabilité de **FILASSISTANCE** ne saurait être engagée si aucun médecin n'était disponible.

Les frais de visite restent à la charge du Bénéficiaire.

12.5. NUTRITION PRÉVENTION SANTÉ

A la demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** le met en relation **une fois par année civile**, avec un diététicien pour bénéficier de conseils diététiques par téléphone et prévenir les risques liés à son alimentation.

Le coût de la consultation sera à la charge du Bénéficiaire.

Un bilan nutritionnel pourra être réalisé et sera à la charge du Bénéficiaire.

12.6. COACHING FORME

FILASSISTANCE organise et prend en charge **une fois sur une période de 12 mois à compter de la date de mise en place du programme**, un service individuel de mise à l'activité physique ou sportive **pour le Bénéficiaire**.

Le programme, **d'une durée de 3 mois**, permet un bilan réalisé à distance ou au domicile suivi d'un accompagnement motivationnel et de conseils téléphoniques réalisés par un éducateur en activité physique adaptée.

12.7. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de besoin, **FILASSISTANCE** peut organiser et prendre en charge :

- › jusqu'à **5 entretiens téléphoniques** avec un psychologue clinicien **par année civile**,
- › et si nécessaire, **jusqu'à 3 entretiens** en face à face avec un psychologue clinicien **par année civile**.

13. GARANTIES ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION SUPÉRIEURE À 2 JOURS OU D'IMMOBILISATION SUPÉRIEURE À 5 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

13.1. AIDE MÉNAGÈRE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère intervenant au domicile de l'Adhérent dès le premier jour d'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du 1^{er} jour d'immobilisation.

La durée de mise en œuvre de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'Adhérent/de son Conjoint, par le service médical de **FILASSISTANCE**.

Le nombre d'heures attribué ne pourra dépasser **30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours**.

13.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET

FILASSISTANCE met un titre de transport à disposition d'un proche, habitant dans la zone de résidence de l'Adhérent, afin de lui permettre de se rendre au chevet de l'Adhérent ou de son Conjoint.

FILASSISTANCE prend également en charge l'hébergement du proche sur place pendant 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € TTC par nuit.

13.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

FILASSISTANCE organise et prend en charge les prestations suivantes sur une période maximale de 30 jours :

13.3.1. Recherche et livraison de médicaments

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'Adhérent, ni le Conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger.

La prestation est limitée à une livraison par évènement.

Le prix des médicaments demeure à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

La présente prestation ne concerne pas le simple renouvellement d'ordonnance.

13.3.2. Portage de repas

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas lorsque ni l'Adhérent, ni son Conjoint, ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par une autre personne.

La solution de portage de repas permet à l'Adhérent ou à son Conjoint, lors de sa commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas

en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

** sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.*

13.3.3. Portage d'espèces

FILASSISTANCE organise et prend en charge le transport (1 aller-retour) de l'Adhérent ou son Conjoint dans un établissement bancaire le plus proche de son domicile ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, **pour un montant maximum de 150 € TTC, lorsque ni l'Adhérent ni son Conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer.**

Il est expressément convenu que le remboursement de ces frais devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la remise de l'avance.

13.3.4. Livraison de courses

FILASSISTANCE organise et prend en charge la livraison de courses **une fois par semaine** lorsque ni l'Adhérent, ni son Conjoint ne peuvent pas se déplacer.

Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la livraison par taxi.

Le prix des courses demeure à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

13.3.5. Coiffure à domicile

FILASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'Adhérent ou son Conjoint, ne peuvent pas se déplacer.

La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

14. EN CAS D'HOSPITALISATION SUPÉRIEURE À 2 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

14.1. TRANSFERT POST-HOSPITALISATION CHEZ UN PROCHE

FILASSISTANCE organise et prend en charge, en France telle que définie ci-avant, le transport non médicalisé de l'Adhérent ou de son Conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche, **dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.**

Cette prise en charge est limitée à 200 € TTC maximum par évènement.

14.2. PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

- La visite de l'animal au domicile de l'Adhérent par un "pet sitter",
- La garde au domicile de l'Adhérent par un "pet sitter",
- La garde de l'animal chez un "pet sitter".

La prise en charge comprend **les frais de déplacement aller-retour et les frais de "pet sitter"**.

Le nombre d'interventions est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra excéder **30 interventions réparties sur une période maximale de 30 jours.**

Le "pet sitter" se chargera d'acheter l'alimentation de l'animal lorsque personne ne sera en mesure d'acheter la nourriture de l'animal. **Cela ne s'applique pas aux rations ménagères (litière,...).**

Cette prestation est conditionnée à la mise à disposition pour le "pet sitter" des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

Cette prestation s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires et exclut les frais de vétérinaires.

15. EN CAS D'IMMOBILISATION SUPÉRIEURE À 5 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

15.1. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX

En cas d'immobilisation **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint et **s'il est dans l'incapacité physique de se déplacer**, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, **sur une période de 30 jours**, un transport non médicalisé aller et retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

15.2. PROMENADE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la promenade de l'animal de compagnie de l'Adhérent par un "pet sitter".

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de "pet sitter".

16. EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE SUPÉRIEURE À 2 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT ET SI AUCUN PROCHE N'EST PRÉSENT LOCALEMENT

16.1. ENTRETIEN DU DOMICILE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un intervenant qualifié dans la **limite de 2 heures par évènement** afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette prestation comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...,
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...,
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'Adhérent ou de son Conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

FILASSISTANCE intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation.

Le délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, dans la limite de **100 € TTC par évènement**, le trajet aller-retour en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant.

La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

17. EN CAS D'HOSPITALISATION SUPÉRIEURE À 14 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT ET SI AUCUN PROCHE N'EST PRÉSENT LOCALEMENT

17.1. PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un intervenant qualifié dans la **limite de 4 heures par évènement** pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette prestation comprend :

- La réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- La mise en température du chauffage du logement,
- Le ménage,
- Les courses, **le coût des courses demeurant à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.**

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'Adhérent ou de son Conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

FILASSISTANCE intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation.

Le délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, dans la limite de **100 € TTC une fois par évènement**, le trajet aller-retour en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant **dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital.**

La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie de l'Adhérent ou de son Conjoint **et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital**, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

18. GARANTIES FAMILLE ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION DE DE L'ADHÉRENT, DE SON CONJOINT OU DE LEURS ENFANTS OU EN CAS D'IMMOBILISATION DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

18.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 16 ANS OU DES ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'AGE)

En cas :

- D'une hospitalisation imprévue **supérieure à 24 heures** de l'Adhérent, de son Conjoint ou d'un de leurs enfants,
- D'une hospitalisation programmée **supérieure à 48 heures** de l'Adhérent, de son Conjoint ou d'un de leurs enfants,
- D'une immobilisation au domicile **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint.

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

› Le déplacement d'un proche

Un titre de transport pour la venue d'un proche jusqu'au domicile de l'Adhérent.

Ce proche doit résider dans la même zone de résidence de l'Adhérent.

› Le transfert des enfants

Un titre de transport pour les enfants, ainsi que pour un adulte les accompagnant, afin qu'ils se rendent auprès de proches, résidant dans la même zone de résidence de l'Adhérent, susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

› La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra dépasser **30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours par évènement.**

18.2. GARDE DES FRÈRES ET SŒURS D'UN ENFANT

Si suite à une hospitalisation supérieure à 2 jours de l'enfant et si personne ne peut assurer la garde des autres enfants âgés de moins de 16 ans, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge :

› Un titre de transport pour la venue d'un proche jusqu'au domicile de l'Adhérent. Ce proche doit résider dans la même zone de résidence de l'Adhérent.

OU

› Leur garde à domicile à concurrence de 30 heures réparties sur 30 jours maximum.

18.3. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

En cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours ou en cas d'immobilisation supérieure à 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants âgés de moins de 16 ans, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur garde à domicile.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra dépasser **30 heures par évènement, réparties sur une période maximale de 30 jours.**

18.4. CONDUITE À L'ÉCOLE ET RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

En cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 24 heures ou en cas d'immobilisation supérieure à 5 jours de l'Adhérent ou de son Conjoint et si personne ne peut assurer le transport des enfants âgés de moins de 16 ans, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour au domicile de l'Adhérent.

La prise en charge est limitée à un aller-retour par semaine par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 4 semaines maximum par évènement.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

18.5. CONDUITE AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

En cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 24 heures, d'hospitalisation prévue supérieure à 48 heures ou en cas d'immobilisation supérieure à 5 jours de l'Adhérent ou de son Conjoint et si personne ne peut assurer le transport des enfants âgés de moins de 16 ans, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur conduite aux activités extrascolaires et leur retour au domicile de l'Adhérent.

La prise en charge est limitée à un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 4 semaines maximum par évènement.

18.6. SOUTIEN SCOLAIRE À DOMICILE D'UN ENFANT ACCIDENTÉ OU MALADE

En cas d'accident ou de maladie entraînant une immobilisation à domicile supérieure à 14 jours de l'enfant ne lui permettant pas de suivre sa scolarité, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge à compter du 1^{er} jour d'absence scolaire, son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette prestation s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire.

Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie),

délivrés au domicile de l'enfant, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés à concurrence de 10 heures par semaine dans la limite de 4 semaines par évènement.

Cette prestation est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon de 25 km du domicile de l'Adhérent.

Cette prestation ne s'applique pas pour les cas de phobie scolaire.

18.7. SOUTIEN SCOLAIRE D'UN ENFANT AU DOMICILE D'UN PROCHE

En cas d'accident ou maladie entraînant une hospitalisation supérieure à 2 jours de l'Adhérent ou de son Conjoint et si l'enfant doit être transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école, l'empêchant de poursuivre les cours à l'école, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation le soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour.

Cette prestation s'applique pendant la durée d'hospitalisation sur une période maximale de 4 semaines.

Cette prestation est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon de 25 km du domicile du proche.

Cette prestation ne s'applique pas pour les cas de phobie scolaire ou d'affection de longue durée.

18.8. AIDE AUX DEVOIRS

En cas d'accident ou maladie entraînant une hospitalisation supérieure à 2 jours ou une immobilisation supérieure à 5 jours de l'Adhérent ou de son Conjoint, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation ou d'immobilisation le soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette prestation s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 4 semaines.

Cette prestation est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon de 25 km du domicile de l'Adhérent.

Cette prestation ne s'applique pas pour les cas de phobie scolaire ou d'affection de longue durée.

18.9. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

En cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 24 heures, d'hospitalisation programmée supérieure à 2 jours ou en cas d'immobilisation supérieure à 5 jours de l'Adhérent ou de son Conjoint, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

› Le déplacement d'un proche

Un titre de transport pour la venue d'un proche au domicile des ascendants.

Ce proche doit résider dans la même zone de résidence des ascendants.

› Le transfert des ascendants chez un proche

Un titre de transport pour les ascendants afin qu'ils se rendent auprès de proches, résidant dans la même zone de résidence des ascendants, susceptibles de les accueillir.

› La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra dépasser **30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours par évènement.**

Les ascendants doivent résider dans la même zone de résidence que celle de l'Adhérent.

19. GARANTIES LIÉES À LA MATERNITÉ ET/OU À UNE GROSSESSE PATHOLOGIQUE

19.1. AIDE MENAGÈRE

En cas de :

› Immobilisation à domicile de l'Adhérent ou de son Conjoint supérieure à 15 jours pour une grossesse pathologique avec alitement,

OU

› Hospitalisation de l'Adhérent ou de son Conjoint supérieure à 5 jours suite à un accouchement,

OU

- › Naissance d'un enfant prématuré (entre le début de la 25^{ème} semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^{ème} semaine d'aménorrhée révolue),

OU

- › Naissance multiple.

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère intervenant au domicile de l'Adhérent dès le premier jour d'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du 1^{er} jour d'immobilisation.

La durée de mise en œuvre de cette prestation est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'Adhérent/de son Conjoint, par le service médical de **FILASSISTANCE**.

Le nombre d'heures attribué ne pourra dépasser 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours.

19.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS OU DES ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

En cas de :

- › Immobilisation à domicile de l'Adhérent ou de son Conjoint supérieure à 15 jours pour une grossesse pathologique avec alitement,

OU

- › Hospitalisation de l'Adhérent ou de son Conjoint supérieure à 5 jours suite à un accouchement,

OU

- › Naissance d'un enfant prématuré (entre le début de la 25^{ème} semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^{ème} semaine d'aménorrhée révolue),

OU

- › Naissance multiple.

FILASSISTANCE organise et prend en charge :

› Le déplacement d'un proche

Un titre de transport pour la venue d'un proche au domicile de l'Adhérent.

Ce proche doit résider dans la même zone de résidence de l'Adhérent.

› Le transfert des enfants

Un titre de transport pour les enfants, ainsi que pour un adulte les accompagnant, afin qu'ils se rendent auprès de proches, résidant dans la même zone de résidence de l'Adhérent, susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

› La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra dépasser 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours par évènement.

19.3. ACQUISITION DES GESTES 1^{ER} ENFANT

A la naissance ou à l'adoption du premier enfant de l'Adhérent ou de son Conjoint, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi d'un technicien d'intervention sociale et familiale (TISF) à son domicile pour faciliter l'acquisition des gestes liés à la maternité.

Le nombre d'heures attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation et ne pourra dépasser 4 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 10 jours suivant le retour au domicile.

19.4. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

En cas d'immobilisation au domicile supérieure à 15 jours de l'Adhérent ou de sa Conjoint pour une grossesse pathologique avec alitement et si personne n'est en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, **FILASSISTANCE** se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer.

La prestation est limitée à une livraison par évènement.

Le prix des médicaments demeure à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

20. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR PATHOLOGIES LOURDES

En cas de :

- › Déclaration, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation supérieure à 5 jours du Bénéficiaire,

OU

- › Survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadritérapie ou curi-thérapie du Bénéficiaire,

OU

- › Suite à l'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadritérapie ou curi-thérapie, entraînant une hospitalisation supérieure à 10 jours du Bénéficiaire.

FILASSISTANCE organise et prend en charge les prestations ci-dessous à utiliser sur une période de 12 mois maximum à compter de la date d'appel.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins de **FILASSISTANCE**, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6 heures sur une semaine maximum.

Le nombre d'heures attribué est évalué par **FILASSISTANCE** selon la situation.

Les garanties telles que prévues ci-après ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux articles 13 à 18.

20.1. ENVELOPPE DE SERVICES

FILASSISTANCE met à disposition de l'Adhérent/de son Conjoint une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois.

Une seule enveloppe de services est accordée sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord à l'Adhérent/son Conjoint aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

20.2. TÉLÉASSISTANCE

FILASSISTANCE prend charge les frais d'installation et de maintenance d'un appareil de téléassistance au domicile de l'Adhérent, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès au service comprennent :

- › l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- › si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- › si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge de **FILASSISTANCE**, l'Adhérent/son Conjoint pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix.

Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'Adhérent/de son Conjoint.

20.3. BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'Adhérent.

Cette prestation prend en compte l'évaluation de l'Adhérent ou de son Conjoint dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie).

Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile et sera remis à l'Adhérent/son Conjoint.

20.4. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile de l'Adhérent, **FILASSISTANCE** met l'Adhérent ou son Conjoint en relation avec une structure qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour apporter une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de son logement :

- › envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- › établissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- › vérification de la cohérence technique et tarifaire des devis,
- › suivi des travaux, des coûts, des délais,
- › contrôle du procès-verbal de fin de travaux.

Le coût des travaux reste à la charge de l'Adhérent ou de son Conjoint.

ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES VISÉES A L'ARTICLE 20.1

Enveloppe de services pour l'Adhérent ou son Conjoint
Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

	Enveloppe Adulte Malade	
	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 titre de transport + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 titre de transport	4 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	2 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	1 unité
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 titre de transport par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 titre de transport par jour	4 unités

Enveloppe de services pour enfant
Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

	Enveloppe Enfant Malade	
	Unité de mesure	Valeur unitaire
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 titre de transport + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 titre de transport	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

* Dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

21. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ACCESSIBLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

21.1. RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'un Bénéficiaire en déplacement pour un séjour inférieur à 90 jours à plus de 50 km de son domicile, FILASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps.

Celui-ci s'effectue au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France, situé dans la zone de résidence du Bénéficiaire.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

21.2. DÉPLACEMENT D'UN PROCHE SUR LE LIEU DU DÉCÈS

En cas de décès d'un Bénéficiaire en déplacement pour un séjour inférieur à 90 jours à plus de 50 km de son domicile et si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du Bénéficiaire décédé, FILASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport, ainsi que son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € TTC par nuit.

21.3. RETOUR DES ACCOMPAGNEURS

En cas de décès d'un Bénéficiaire en déplacement pour un séjour inférieur à 90 jours à plus de 50 km de son domicile, FILASSISTANCE organise et prend en charge le transport des autres Bénéficiaires par le moyen le plus approprié, dès lors que ceux-ci ne peuvent utiliser les moyens prévus pour leur retour au domicile.

21.4 AIDE À LA RECHERCHE D'UN PRESTATAIRE FUNÉRAIRE

Sur demande, FILASSISTANCE communique aux proches du Bénéficiaire défunt, les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France telle que définie ci-avant pour les aider à organiser les obsèques.

21.5. AIDE-MÉNAGÈRE

Suite au décès d'un Bénéficiaire, FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère.

Le nombre d'heures attribué est évalué par FILASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours.

21.6. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS OU DES ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

Suite au décès d'un Bénéficiaire, FILASSISTANCE et prend en charge l'une des garanties suivantes :

› Le déplacement d'un proche

Un titre de transport pour la venue d'un proche jusqu'au domicile du Bénéficiaire défunt.

Ce proche doit résider dans la même zone de résidence du Bénéficiaire défunt.

› Le transfert des enfants

Un titre de transport pour les enfants, ainsi que pour un adulte les accompagnant, afin qu'ils se rendent auprès de proches, résidant dans la même zone de résidence du Bénéficiaire défunt, susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, FILASSISTANCE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

› La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, FILASSISTANCE organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par FILASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours par évènement.

21.7. CONDUITE À L'ÉCOLE ET RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

Suite au décès d'un Bénéficiaire et si personne ne peut assurer le transport des enfants âgés de moins de 16 ans, FILASSISTANCE organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour à domicile.

La prise en charge est limitée à un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours maximum par évènement.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

21.8. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

Suite au décès d'un Bénéficiaire, FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

› Le déplacement d'un proche

Un titre de transport pour la venue d'un proche jusqu'au domicile des ascendants.

Ce proche doit résider dans la même zone de résidence des ascendants.

Les ascendants doivent résider dans la même zone de résidence que celle du Bénéficiaire défunt.

› Le transfert des ascendants chez un proche

Un titre de transport pour les ascendants afin qu'ils se rendent auprès de proches, résidant dans la même zone de résidence du Bénéficiaire défunt, susceptibles de les accueillir.

Les ascendants doivent résider dans la même zone de résidence que celle du Bénéficiaire défunt.

› La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, FILASSISTANCE organise et prend en charge la garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par FILASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours par évènement.

Les ascendants doivent résider dans la même zone de résidence que celle du Bénéficiaire défunt.

21.9. PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Suite au décès d'un Bénéficiaire, FILASSISTANCE organise et prend en charge la garde de l'animal chez un "pet sitter".

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de "pet sitter".

Le nombre d'interventions est évalué par FILASSISTANCE la situation et

ne pourra excéder **30 interventions réparties sur une période maximale de 30 jours**.

Le "pet sitter" se chargera d'acheter l'alimentation de l'animal lorsque personne ne sera en mesure d'acheter la nourriture de l'animal. **Cela ne s'applique pas aux rations ménagères (litière,...)**.

Cette prestation est conditionnée à la mise à disposition pour le "pet sitter" des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

Cette prestation s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires et exclut les frais de vétérinaires.

22. GARANTIES SOUTIEN ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

22.1. INSTALLATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

22.1.1. Informations juridiques et accompagnement dans les démarches

Dès la souscription et tout au long de la durée du contrat :

Un juriste de **FILASSISTANCE** peut apporter à l'Adhérent ou son Conjoint des informations dans les domaines suivants :

- Informations sur les domaines du droit social, droit fiscal, droit des affaires et droit des assurances,
- Assistance dans la complétude de documents administratifs selon les notices légales fournies, le juriste peut apporter une aide dans la compréhension des éléments à compléter.

22.1.2. Coach budget

Dans les 12 mois suivant la création de l'entreprise :

FILASSISTANCE propose une prestation permettant d'analyser le budget familial, fixer des objectifs pour le rééquilibrer, réaliser une série de recommandations adaptées à la situation globale de l'Adhérent, mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour le suivi du budget.

Cette prestation est mise en œuvre dans la limite de 6 entretiens téléphoniques avec un Conseiller en Economie Sociale et Familiale dans les 12 mois suivant la création de l'entreprise.

22.1.3. Assistance administrative à la carte

Dans les 12 mois suivant la création de l'entreprise :

FILASSISTANCE propose à l'Adhérent ou son Conjoint une assistance administrative à la carte :

- Support à la gestion professionnelle avec le traitement de formalités administratives, secrétariat, soutien comptable...
- Support à la gestion privée : gestion du courrier, classement et archivage de documents personnels...

La prestation est limitée à 12 heures dans les 12 mois suivant la création de l'entreprise.

22.2. SOUTIEN À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERTURBATIONS TEMPORAIRES

22.2.1. Aide aux déplacements

En cas de :

- Hospitalisation imprévue **supérieure à 2 jours** ou d'hospitalisation programmée **supérieure à 4 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 15 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur pour une grossesse pathologique avec alitement.

FILASSISTANCE apporte une aide à la mobilité pour effectuer les démarches et les formalités, pour l'Adhérent ou une personne de confiance désignée par l'Adhérent ou son Conjoint.

FILASSISTANCE prend en charge **4 titres de transport dans les 30 jours suivant l'événement, dans la limite totale de 250 € TTC.**

22.2.2. Service coursier

En cas de :

- Hospitalisation imprévue **supérieure à 2 jours** ou d'hospitalisation programmée **supérieure à 4 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 15 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur pour une grossesse pathologique avec alitement.

FILASSISTANCE met en œuvre l'acheminement de documents professionnels et urgents :

- Depuis le domicile de l'Adhérent vers le lieu de travail **OU** à "la Poste",

OU

- Depuis le lieu de travail vers le domicile de l'Adhérent lorsque personne n'est en mesure de déposer les documents **dans la limite de 4 portages dans les 30 jours suivant l'événement, dans un rayon de 30 km.**

22.2.3. Présence d'un collaborateur ou d'une personne de confiance

En cas de :

- Hospitalisation imprévue **supérieure à 2 jours** ou d'hospitalisation programmée **supérieure à 4 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur,

OU

- Immobilisation au domicile **supérieure à 15 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur pour une grossesse pathologique avec alitement.

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une personne au choix de l'Adhérent **depuis la France** pour permettre le remplacement de l'Adhérent dans son activité dans la limite **d'un titre de transport, ainsi que son hébergement (2 nuits maximum, petits déjeuners inclus) à concurrence de 50 € TTC par nuit.**

22.2.4. Transport sur le lieu de travail (hors arrêt de travail)

En cas d'immobilisation au domicile **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur, ne lui permettant pas de se déplacer à son lieu de travail, **FILASSISTANCE** organise en prend en charge **10 trajets non médicalisés en taxi (domicile-travail ou travail-domicile) dans un rayon de 30 km maximum.**

Cette prestation s'applique une seule fois sur une période de 12 mois.

22.2.5. Assistance administrative à la carte

En cas d'immobilisation au domicile **supérieure à 15 jours** de l'Adhérent ou de son Conjoint collaborateur pour une grossesse pathologique avec alitement, **FILASSISTANCE** propose à l'Adhérent ou sa Conjoint une assistance administrative à la carte :

- Support à la gestion professionnelle avec le traitement de formalités administratives, secrétariat, soutien comptable...
- Support à la gestion privée : gestion du courrier, classement et archivage de documents personnels...

La prestation est limitée à 12 heures sur 30 jours.

22.3. SOUTIEN À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERTURBATIONS SUR LE LONG TERME

En cas de :

- Déclaration, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation **supérieure à 5 jours** de l'Adhérent/de son Conjoint collaborateur,

OU

- Survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'Adhérent/de son Conjoint collaborateur,

OU

- Suite à l'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation **supérieure à 10 jours** de l'Adhérent/de son Conjoint collaborateur.

22.3.1. Aide aux déplacements

FILASSISTANCE apporte une aide à la mobilité pour effectuer les démarches et les formalités, pour l'Adhérent ou une personne de confiance désignée par l'Adhérent ou son Conjoint.

FILASSISTANCE prend en charge **12 trajets aller-retour dans les 12 mois suivant l'événement, dans la limite totale de 750 € TTC.**

22.3.2. Service coursier

FILASSISTANCE met en œuvre l'acheminement de documents professionnels et urgents :

➤ Depuis le domicile de l'Adhèrent vers le lieu de travail **OU** à "la Poste",
OU

➤ Depuis le lieu de travail vers le domicile de l'Adhèrent lorsque personne n'est en mesure de déposer les documents **dans la limite de 12 portages dans les 12 mois suivant l'évènement, dans un rayon de 30 km.**

22.3.3. Présence d'un collaborateur ou d'une personne de confiance

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une personne au choix de l'Adhèrent **depuis la France** pour permettre le remplacement de l'Adhèrent dans son activité dans la limite **d'un titre de transport**, ainsi que **son hébergement (2 nuits maximum, petits déjeuners inclus) à concurrence de 50 € TTC par nuit dans les 12 mois suivant l'évènement.**

22.3.4. Assistance administrative à la carte

FILASSISTANCE propose à l'Adhèrent ou sa Conjoint une assistance administrative à la carte :

- Support à la gestion professionnelle avec le traitement de formalités administratives, secrétariat, soutien comptable...
- Support à la gestion privée : gestion du courrier, classement et archivage de documents personnels...

La prestation est limitée à 24 heures dans les 12 mois suivant l'évènement.

22.3.5. Coach budget

FILASSISTANCE propose une prestation permettant d'analyser le budget familial, fixer des objectifs pour le rééquilibrer, réaliser une série de recommandations adaptées à la situation globale de l'Adhèrent, mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour le suivi du budget.

Cette prestation est mise en œuvre dans la limite de 6 entretiens téléphoniques avec un Conseiller en Economie Sociale et Familiale dans les 12 mois suivant l'évènement.

22.3.6. Bilan situationnel par un ergothérapeute

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute sur le lieu de travail de l'Adhèrent **dans les 12 mois suivant l'évènement.**

Cette prestation prend en compte l'évaluation de l'Adhèrent dans son lieu de travail (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de travail).

Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du lieu de travail et qui sera remis à l'Adhèrent.

22.4. AIDE AU RETOUR À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

En cas de maladie invalidante de l'Adhèrent ou de son Conjoint collaborateur rendant impossible l'exercice de l'activité professionnelle, FILASSISTANCE propose à l'Adhèrent ou son Conjoint une aide au retour à l'emploi.

Selon la situation, **FILASSISTANCE** met en œuvre l'accompagnement au retour à l'emploi sur les domaines suivants :

- Recueil de données et analyse de la situation professionnelle de la personne,
- Informations, orientations et conseils dans les démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, les acteurs et organismes compétents, préconisations relatives à l'aménagement du poste de conduite ou de travail, aide à la réflexion et à la décision...

Le suivi sera réalisé par le biais de **6 entretiens téléphoniques avec un travailleur social et/ou un ergothérapeute, dans les 12 mois suivant l'évènement.**

Si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi sera proposée :

- Techniques de recherches d'emplois : comment rédiger un CV et une lettre de motivation, préparer une prospection téléphonique, préparer un entretien d'embauche,
- Prospection d'offres d'emplois : mise en ligne du CV du candidat sur le site internet, accès aux offres Intranet du prestataire (offres du marché caché) afin que le consultant propose des offres ciblées, mailing CV à destination d'entreprises ciblées, phoning à destination d'entreprises ciblées.

Le suivi sera réalisé par le biais de **6 entretiens individuels et 6 entretiens téléphoniques sur une durée de 8 mois, dans les 12 mois suivant l'évènement.**

L'aide à la recherche d'un emploi ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche

matérielle ne sera effectuée par **FILASSISTANCE** auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont l'Adhèrent ou son Conjoint relève.

En outre, la responsabilité de FILASSISTANCE ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par l'Adhèrent ou son Conjoint, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

22.5. CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

En cas de :

- Maladie invalidante de l'Adhèrent ou de son Conjoint collaborateur rendant impossible l'exercice de l'activité professionnelle,

OU

- Décès de l'Adhèrent ou de son Conjoint collaborateur rendant impossible le maintien de l'activité professionnelle.

22.5.1. Aide à la recherche d'un emploi du Conjoint

FILASSISTANCE met en place un accompagnement individualisé dans la recherche d'un nouvel emploi.

Cette aide proposée par **FILASSISTANCE** comprend notamment la mise en ligne du CV, l'accès à des offres ciblées, un mailing et un phoning à destination de 50 entreprises, le développement d'une démarche d'accompagnement individualisée.

Le suivi sera réalisé sur une période de 90 jours.

22.5.2. Aide aux déplacements

FILASSISTANCE apporte une aide à la mobilité pour effectuer les démarches et les formalités, pour l'Adhèrent ou une personne de confiance désignée par l'Adhèrent ou son Conjoint.

FILASSISTANCE prend en charge 4 titres de transport dans les 12 mois suivant l'évènement, dans la limite totale de 250 € TTC.

22.5.3. Assistance administrative à la carte

FILASSISTANCE propose à l'Adhèrent ou sa Conjoint une assistance administrative à la carte :

- Support à la gestion professionnelle avec le traitement de formalités administratives, secrétariat, soutien comptable...
- Support à la gestion privée : gestion du courrier, classement et archivage de documents personnels...

La prestation est limitée à 12 heures dans les 12 mois suivant l'évènement.

22.5.4. Aide au déménagement

FILASSISTANCE communique les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le frais du déménagement reste à la charge de l'Adhèrent.

22.5.5. Nettoyage du logement quitté

FILASSISTANCE organise et prend en charge le nettoyage du logement quitté dans la **limite de 500 € TTC à prendre sur une période de 30 jours suivant le déménagement.**

22.5.6. Coach retraite

Afin d'aborder sereinement le départ à la retraite de l'Adhèrent ou de son Conjoint, **FILASSISTANCE** propose :

- Une aide au choix de la date de départ à la retraite,
- Une évaluation des impacts sur la vie économique, sociale et familiale,
- Une aide à la formulation d'un nouveau projet de vie,
- Des préconisations personnalisées et une aide dans les démarches,

dans la limite **d'un bilan avec un travailleur social sur une période de 12 mois (réalisé au travers de 6 entretiens téléphoniques).**

D. ASSISTANCE AIDE AUX AIDANTS

23. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

23.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties Assistance Aide aux aidants de la présente Convention s'appliquent :

- Lorsque l'Assuré devient aidant,
- En cas d'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé, dans les conditions spécifiées à chaque article.

24. GARANTIES ACCESSIBLES EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE D'UN PROCHE

24.1. BILAN SOCIAL

Sur demande de l'Assuré aidant, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge un bilan social, réalisé par un Travailleur Social.

Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement de l'Aidé en prenant en compte sa ou ses problématiques.

Il identifie avec l'Assuré Aidant les solutions les plus adaptées à la situation :

- › Choix du lieu de vie,
- › Recherche des aides financières possibles,
- › Identification des ressources locales (accueil de jours, associations...),
- › Mise en place de l'organisation la plus pertinente,
- › Identification des priorités et envoi d'une synthèse à l'aidant, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.

Cette prestation est limitée à un bilan dans les 12 mois suivant la survenance ou l'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé.

24.2. FORMATION DE L'AIDANT

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'Aidé, **pendant une demi-journée** afin de faciliter le quotidien de l'Assuré aidant grâce à :

- › L'étude de l'organisation du quotidien,
- › L'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...),
- › L'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques,
- › L'acquisition des savoir-être et savoir-faire nécessaires pour accompagner et vivre avec des personnes présentant des troubles cognitifs de type démence, cérébro-lésion (aider à gérer la fatigabilité, éviter l'apparition des "troubles du comportement", communiquer plus efficacement...).

Cette prestation est limitée à un bilan dans les 12 mois suivant la survenance ou l'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé.

24.3. BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE AU DOMICILE

FILASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'Aidé.

Cette prestation prend en compte l'évaluation de l'Aidé dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie).

Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile et qui sera remis à l'Assuré aidant ou à l'Aidé.

Cette prestation est mise en œuvre dans les 12 mois suivant la survenance ou l'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé.

24.4. SERVICE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT DU DOMICILE EN FRANCE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, **FILASSISTANCE** met en relation l'Assuré aidant avec des professionnels du bâtiment pour apporter une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :

- › Envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- › Établissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- › Vérification de la cohérence technique et tarifaire des devis,
- › Suivi des travaux, des coûts, des délais,
- › Contrôle du procès-verbal de fin de travaux.

Les travaux restent à la charge de l'Assuré aidant ou de l'Aidé.

Cette prestation est mise en œuvre dans les 12 mois suivant la survenance ou l'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé.

E. ASSISTANCE DÉPLACEMENT

25. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

25.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'assistance Déplacement s'appliquent en cas d'accident, de maladie soudaine et imprévue du Bénéficiaire survenu lors d'un **déplacement non professionnel à plus de 50 km du domicile et pour tout séjour inférieur à 90 jours.**

26. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS D'ACCIDENT

26.1. RAPATRIEMENT MEDICAL

Lorsque les médecins de **FILASSISTANCE**, après avis des médecins

consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident du rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié).

FILASSISTANCE organise le retour du Bénéficiaire à son domicile ou dans un hôpital, adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour des autres Bénéficiaires à leur domicile.

Lorsque le rapatriement concerne un **enfant âgé de moins de 16 ans non accompagné**, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge systématiquement un titre de transport pour un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **FILASSISTANCE** fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

26.2. ATTENTE SUR PLACE D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le Bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé **au-delà de 10 jours**, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement pour **10 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € TTC par nuit.**

26.3. PROLONGATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES

Lorsque des soins ont été dispensés au Bénéficiaire et qu'il n'est pas jugé transportable vers son domicile par les médecins de **FILASSISTANCE**, alors que son état médical ne nécessite pas une hospitalisation, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son hébergement pour **10 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 80 € TTC par nuit.**

26.4. VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE

Lorsque le Bénéficiaire, blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant **plus de 10 jours** et qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge un titre de transport d'un proche pour se rendre à son chevet, ainsi que son hébergement pour **10 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 80 € TTC par nuit.**

27. FRAIS MÉDICAUX DENTAIRES ET D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

FILASSISTANCE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux français, prend en charge, **déduction faite d'une franchise de 30 €**, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de **50 000 € TTC par Bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.**

Ce plafond est ramené à 150 € TTC pour les soins dentaires d'urgence.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **FILASSISTANCE** et seront **limités à la période pendant laquelle ils jugeront le Bénéficiaire intransportable.**

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux, dentaires et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer, **dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à FILASSISTANCE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.**

28. FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, **dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive**, **FILASSISTANCE** prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée, à l'exception des frais de recherche, à concurrence de **160 € TTC.**

À l'étranger, **FILASSISTANCE** prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, à l'exception des frais de recherche, à concurrence de **160 € TTC.**

